

Cette ordonnance est immédiatement exécutoire, sous réserve des dispositions de l'article 137 du présent code ».

« Art. 206. — La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire et sur les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire exerçant leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles 21 et suivants du présent code ».

« Art. 232. — Le défenseur du prévenu ne peut être entendu en témoignage sur ce qu'il a appris en cette qualité.

Les autres personnes liées par le secret professionnel peuvent être entendues dans les conditions et limites qui leur sont fixées par la loi ».

« Art. 246. — La partie civile, régulièrement citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience, est considérée comme s'étant désistée de sa constitution de partie civile ».

« Art. 248. — Le tribunal criminel est la juridiction compétente pour connaître des faits qualifiés crimes par la loi et des infractions prévues à l'alinéa 4 du présent article.

Le tribunal criminel peut être divisé en deux sections : une section ordinaire et une section économique.

Un arrêté du ministre de la justice fixera la liste des sections économiques et déterminera la compétence territoriale de chacune d'elles.

La section économique du tribunal criminel a compétence exclusive pour connaître des infractions prévues aux articles 119-2° et 3°, 161, 162, 163, 197, 198, 382 bis, 396 bis, 401, 406, 411, 418, 419, 422, 422 bis, 423-1 et 423-2, 424, 425, 425 bis, 426 et 427 du code pénal, ainsi que des crimes et délits qui leur sont connexes ».

« Art. 262. — Ne peuvent être assesseurs jurés

1° les personnes condamnées à une peine criminelle ou à un emprisonnement d'un mois au moins pour délit ;

2° pendant cinq ans, à compter du jugement définitif, les personnes condamnées pour délit, à un emprisonnement de moins d'un mois ou à une amende égale à 500 DA au moins ;

3° celles qui sont en état d'accusation ou de contumace et celles qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;

4° les fonctionnaires et agents de l'Etat, des wilayas et des communes révoqués de leurs fonctions ;

5° les membres des ordres professionnels frappés d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer ;

6° les faillits non réhabilités ;

7° les interdits, les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ou celles qui sont placées dans un établissement d'aliénés ».

« Art. 264. — Il est établi, annuellement, dans le ressort de chaque tribunal criminel, une liste du jury. Elle est dressée au cours du dernier trimestre de

chaque année pour l'année suivante, par une commission dont la composition est fixée par décret et siégeant au chef-lieu de la cour.

Cette liste comprend un juré par cinq mille habitants, sans que le nombre total des jurés puisse être inférieur à cent, ni supérieur à deux cents.

La commission est convoquée par son président quinze jours, au moins, avant la date de sa réunion ».

« Art. 269. — Dès que l'arrêt de la chambre d'accusation renvoyant l'accusé devant le tribunal criminel est prononcé, la procédure et les pièces à conviction sont transmises, par le procureur général, au greffe de ce tribunal.

L'accusé détenu est transféré au siège du tribunal, si l'accusé ne peut être saisi ; il lui est fait application de la procédure de contumace ».

« Art. 271. — Le président interroge l'accusé sur son identité, s'assure qu'il a reçu notification de l'arrêt de renvoi et, dans le cas contraire, il lui en remet copie. Cette remise vaut notification. L'accusé est invité par le président à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense.

Si l'accusé n'en choisit pas, il lui en désigne un, d'office. A titre exceptionnel, il peut autoriser l'accusé à prendre, pour conseil, un de ses parents ou amis.

Du tout, il est dressé procès-verbal signé du président, du greffier, de l'accusé et, le cas échéant, de l'interprète.

Si l'accusé ne peut ou ne veut signer le procès-verbal, il en est fait mention ; l'interrogatoire prévu au présent article doit avoir lieu au moins huit jours avant l'ouverture des débats.

L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai ».

« Art. 276. — Le président du tribunal criminel, s'il estime que l'instruction est incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis l'arrêt de renvoi, peut ordonner tous actes d'information.

Il peut déléguer, à ces fins, tout magistrat du tribunal.

Il est fait application des dispositions relatives à l'instruction préparatoire ».

« Art. 301. — Si l'accusé ou le témoin est sourd ou muet, il est procédé ainsi qu'il est dit à l'article 92 ».

« Art. 305. — Le président déclare les débats clos et donne lecture des questions posées.

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de l'arrêt de renvoi.

Cette question est posée sous la forme suivante : l'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?

Chaque circonstance aggravante et, le cas échéant, chaque excuse invoquée font l'objet d'une question distincte.

Toutes les questions auxquelles aura à répondre le tribunal criminel doivent être posées à l'audience, à l'exclusion, toutefois, de celles portant sur les circonstances atténuantes.